



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la communes d'Étreval (54)**

n°MRAe 2023DKGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 septembre 2023 et déposée par la commune d'Étreval (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 janvier 2023 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Étreval (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Étreval ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Gîtes à chiroptères de Saintois » couvrant une grande partie sud de la commune ainsi que les rives de la rivière du Brénon ;
 - de zones humides identifiées principalement le long du Brénon mais également le long du ruisseau du Tabourin ;

Observant que :

- par délibération du 25 juillet 2023 du conseil municipal, la commune, qui compte 59 habitants et dont la population est en stabilisation, a fait le choix de l'**assainissement collectif sur son bourg ainsi que sur le site du château d'Étreval**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
- 2 constructions éloignées sont placées en assainissement non collectif ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial en bon état collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement ; la rivière du Brénon est l'exutoire des effluents non traités de la commune, sa masse d'eau est jugée en médiocre état écologique et en mauvais état chimique ;
- les zones naturelles à enjeux situées à l'aval des exutoires de la commune ainsi que la masse d'eau réceptrice des effluents bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- la solution technique retenue par le dossier présenté consiste à :
 - déconnecter les 2 fontaines communales du réseau d'assainissement ;
 - créer un réseau séparatif pour les eaux usées et à réparer ponctuellement le réseau actuel (en bon état général) afin de l'utiliser pour les eaux pluviales ;
 - mettre en place un poste de refoulement et à transférer les effluents vers une future Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
 - créer une STEU, de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, d'une capacité de 60 équivalents-habitants (EH) en réponse aux besoins de la commune ; cette STEU est prévue au lieu-dit « Le Moulin », au nord du village ;
 - déconnecter les éventuels systèmes d'assainissement non collectifs de prétraitement ou de traitement du réseau actuel et mettre en place les branchements au nouveau réseau séparatif mis en place pour la collecte des eaux usées ;

Recommandant de réaliser une étude de caractérisation de zones humides sur le site de la future STEU et d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser¹ » en cas de présence de zones humides ;

- la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectifs sur la santé ou l'environnement (ceux-ci sont situés dans ou à proximité d'une ZNIEFF 1 et de zones humides identifiées), ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Étreval, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Étreval n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Étreval (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 24 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.